



Dons, prêts et apports

FINANCEMENTS — Quels sont les différents types de financements privés ? Toutes les structures peuvent-elles bénéficier de financements privés ? Toute personne peut-elle financer une structure ? Quel est le régime fiscal des financements privés ? Quels documents le bénéficiaire doit-il remettre au financeur ? Quelles déclarations auprès de l'Administration fiscale ? Quid des apports en coproduction ?

Cette fiche est issue de la rencontre juridique « Dons, prêts, apports aux compagnies : mode d'emploi » organisée le 6 février 2013 par le Pôle juridique du CnT.

Définition des types de financements privés

Qu'est-ce qu'un don manuel ?

Le don manuel a pour objet un bien pouvant être remis de la main à la main. Le don manuel peut ainsi porter sur de l'argent ou des biens en nature. En revanche, il ne peut porter sur un bien immatériel (par exemple des droits d'auteur) ou un bien immobilier car ils ne peuvent faire l'objet d'une remise de la main à la main. L'élément essentiel du don est l'intention libérale, c'est-à-dire que le donateur décide de soutenir sans recherche de contrepartie. Le don manuel n'est soumis à aucun formalisme obligatoire (contrairement aux dons qui portent sur un bien immeuble et qui doivent être rédigés devant notaire).

Qu'est-ce qu'un apport ?

L'apport trouve son origine dans le droit des sociétés, il a pour contrepartie des droits sociaux (parts sociales).

L'apport est un acte qui transfère la propriété de l'objet apporté. Les corollaires du transfert de propriété sont le transfert de la responsabilité et du risque sur la chose : dans le cas où l'apporteur prévoit un droit de reprise, il prend donc le risque que la chose apportée soit abîmée ou perdue. La contrepartie de l'apport n'est pas un prix, sinon ce serait une vente, mais un droit moral, par exemple des parts sociales dans une société ou la qualité de membre dans une association.

Il est possible d'assortir l'apport d'un droit de retour (appelé également droit de reprise) permettant à l'apporteur de récupérer l'objet (une somme d'argent ou un bien matériel) dans les conditions prévues au contrat. Ce droit de retour doit être formalisé par écrit pour pouvoir être exercé.

Il est indispensable de distinguer le don manuel d'un apport car le don manuel et l'apport n'ont pas le même régime fiscal : le don qui ne bénéficie pas du régime fiscal du mécénat peut être soumis aux droits d'enregistrement à titre gratuit en cas de révélation à l'Administration, alors que l'apport n'est jamais soumis à ces droits de mutation (sur les droits de mutation, cf. question infra VI : « Faut-il déclarer un don manuel à l'Administration fiscale ? »).

Or, cette distinction n'est pas toujours évidente à opérer. En effet, la contrepartie morale de l'apport peut dans certains cas laisser penser qu'il s'agit d'un don.

Qu'est-ce qu'un prêt ?

C'est un contrat entre une personne prête quelque chose à une autre personne. Le contrat de prêt n'entraîne ni transfert de propriété, ni transfert de responsabilité ni transfert de risque sur la chose (contrairement à l'apport). Il peut se faire à titre gratuit ou onéreux (avec des intérêts pour rémunérer le prêt).

Le prêt entre personnes morales ou physiques est possible sans que le monopole des établissements de crédit ne soit remis en question, dès lors qu'il s'agit de prêts occasionnels (non répétés).

Qu'est-ce que le mécénat ?

Il n'existe pas de définition juridique du mécénat. Ce régime permet au donateur de bénéficier d'une réduction fiscale. Le régime du mécénat est applicable si certaines conditions sont respectées.

Il existe plusieurs conditions pour qu'un don bénéficie du régime fiscal du mécénat qui tiennent pour l'essentiel :

- à la nature de l'opération (il doit réellement s'agir d'une libéralité, ce qui suppose une absence de contrepartie proportionnée) ;
- à la finalité de l'activité à laquelle est affectée le don ;
- au régime fiscal de cette activité : l'activité doit être d'intérêt général au sens fiscal du terme (art. 238 1 a) du Code général des impôts), à ce titre l'organisme qui reçoit le don doit avoir une gestion désintéressée, ne pas être soumis aux impôts commerciaux et ne pas bénéficier à un cercle restreint de personnes. Il existe toutefois une exception pour les structures ayant pour activité principale la présentation d'œuvres au public (art plastique et spectacle vivant) qui peuvent bénéficier de dons, dans le cadre du mécénat, dès lors qu'elles justifient d'une gestion désintéressée, et ce même si leur activité est lucrative (article 238 bis 1 e du Code général des impôts).

Les conditions pour que l'Administration reconnaisse la validité de la réduction fiscale sont les suivantes :

- l'absence de contrepartie. Le donateur doit agir avec une réelle intention libérale, il ne doit pas rechercher de contreparties. Toutefois, dans les usages, l'Administration fiscale accepte l'existence de contreparties à condition qu'il y ait une disproportion marquée entre les sommes versées et la valorisation de la prestation rendue (celles-ci ne doivent alors pas dépasser 25% de la valeur du don). La seule mention du nom du mécène sur l'ensemble des éléments de communication liés à l'opération est admise, elle ne remet pas en cause le caractère non proportionné de la contrepartie.
- la finalité de l'activité. Le don doit être affecté à l'une des activités citées par les articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (liste très large qui comprend notamment les activités culturelles). Attention, lorsque la condition d'intérêt général est requise, l'activité ne doit pas être exercée au profit d'un cercle restreint de personnes. Cette notion est assez floue et peut être interprétée de manière assez large par l'Administration fiscale.
- Le bénéficiaire doit toujours avoir une gestion désintéressée. Quelle que soit l'activité du bénéficiaire du don, la structure doit toujours avoir une gestion désintéressée (article 238 bis 1 a et e du Code général des impôts). La gestion désintéressée présuppose que les dirigeants ne retirent pas, directement ou indirectement, un intérêt de la gestion de l'organisme. Ce sera toujours le cas au sein des personnes publiques (collectivités territoriales, établissements publics, même s'ils présentent un caractère industriel et commercial), a priori jamais le cas dans les sociétés commerciales (si l'Etat est actionnaire le mécénat sera cependant possible), et cela dépendra des circonstances pour les organismes sans but lucratif (associations, fondations et fonds de dotation). Pour ces derniers, il conviendra de vérifier que les dirigeants ne retirent pas un intérêt de la gestion (rémunération hors des limites admises ; loyer du domicile payé par l'association, etc.).
- L'activité à laquelle le don est affecté ne doit pas être soumise aux impôts et taxes dits commerciaux. Selon la méthode précisée par l'instruction du 18 décembre 2006 (n°4 H-5-06), il convient à ce titre de déterminer si l'organisme concurrence une entreprise ; si oui, l'activité est-elle exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur commercial (analyse selon la règle des 4 P : Produit, Public, Prix et Publicité).

Toutefois, il convient de rappeler qu'en application de l'article 238 bis 1 e, sont éligibles au mécénat, les dons au profit des organismes « *qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité* » et ce, même si l'organisme est soumis à ce titre aux impôts et taxes dits commerciaux.

Qu'est-ce qu'une cotisation ? Quel est le régime juridique de la cotisation ? Une cotisation peut-elle bénéficier du régime du mécénat ?

La cotisation est une somme d'argent versée périodiquement par les membres d'une association. La cotisation n'est pas obligatoire si elle n'est pas prévue par les statuts de l'association.

La cotisation versée à une association revêt le caractère d'un don manuel si elle ne donne lieu à aucune contrepartie ou si elle donne lieu à une contrepartie de faible valeur.

Le régime du mécénat peut s'appliquer si le montant de la contrepartie n'excède pas 65 euros et s'il existe un caractère disproportionné entre la contrepartie et le montant de la cotisation versée. Cette disproportion est caractérisée si la contrepartie dépasse 25% du montant de la cotisation (instruction fiscale du 4 octobre 1999 n°5 B-17-99).

Qu'est-ce que le parrainage ?

Le parrainage ou sponsoring peut être défini comme un contrat par lequel une personne soutient un projet, une activité, dans la recherche d'un bénéfice direct. Le financeur recherche un intérêt direct (vente de prestation, publicitaire, etc.).

La capacité à recevoir des financements privés

Toutes les structures peuvent-elles bénéficier de financements privés ?

Toutes les personnes morales quelle que soit leur statut juridique (associations loi de 1901, sociétés commerciales, établissements publics, etc.) peuvent percevoir des financements privés.

Existe-t-il des limites à la perception des financements privés ?

Une personne morale n'existe que dans les limites de son objet social. Par conséquent, elle ne peut percevoir des financements que dans la mesure où ils sont affectés au financement de son activité. Lors de la rédaction des statuts, il faut donc toujours faire attention au contenu de l'objet social car celui-ci peut être un frein à la perception de financements privés.

Une association déclarée dispose d'une petite capacité juridique, ce qui signifie qu'elle ne peut pas recevoir de dons autres que manuels. Ainsi, tout ce qui ne peut pas faire l'objet d'une remise de la main à la main, tels que des droits d'auteur ou des biens immobiliers, ne peut être donné à une association déclarée, sous peine de nullité absolue.

A l'inverse, une association reconnue d'utilité publique, une société commerciale, disposent d'une grande capacité juridique et peuvent donc recevoir des dons autres que manuels. Mais la société commerciale n'est pas éligible au régime du mécénat.

La capacité à financer

Toute personne peut-elle financer une structure ?

En dehors des personnes morales de droit public (collectivités territoriales, EPCC, EPA, etc.), aucune disposition légale n'interdit à une personne d'apporter des ressources privées à une compagnie ou un lieu de diffusion.

Peut-il y avoir des incidences lorsqu'un salarié (comédien, metteur en scène, directeur artistique, etc.) finance la structure par laquelle il est employé ?

Si un salarié de la compagnie ou du théâtre apporte ses fonds propres pour aider à la réalisation d'un projet artistique, ce qui peut par exemple être le cas lorsqu'un metteur en scène, directeur artistique ou comédien souhaite voir une création aboutir, il peut éventuellement y avoir une incidence au regard de l'assurance chômage. En effet, si un salarié verse de l'argent à sa structure employeur, Pôle emploi pourrait considérer cet acte comme un élément caractérisant la qualité de dirigeant de fait, ce qui remettrait en cause le lien de subordination du salarié et par conséquent la perception de ses allocations chômage. La qualification de dirigeant de fait résultant de la méthode du faisceau d'indices utilisée par Pôle emploi, il est difficile d'apporter une réponse définitive dans cette situation.

Par ailleurs, on peut aussi se poser la question du salarié d'une compagnie ou d'un théâtre qui fait un don à sa structure et qui souhaite bénéficier d'une réduction d'impôt. Dans cette situation, il pourrait être considéré que la perception du salaire par le salarié est une contrepartie du don, ce qui exclurait ainsi l'application du régime du mécénat. A ce jour, nous n'avons pas de retour sur la position de l'Administration.

Le régime fiscal des financements privés

Il convient de qualifier juridiquement le financement (don, prêt, apport, etc.) afin de déterminer le régime fiscal qui lui est applicable : le régime fiscal suit la qualification juridique de l'opération.

Les financements privés doivent-ils être facturés avec de la TVA lorsque la structure bénéficiaire est assujettie aux impôts commerciaux ?

Une opération de livraison de bien ou de prestation de service est soumise à TVA dès lors qu'elle est exercée à titre onéreux. Il faut donc qu'il y ait une contrepartie qui soit en lien direct avec l'opération pour que le financement soit taxé.

Ainsi :

- le don manuel est une opération à titre gratuit, il n'est donc pas soumis à TVA ;
- la contrepartie d'un prêt est, le cas échéant, la rémunération par un taux d'intérêt. Les intérêts sortent du champ d'application de la TVA ;
- les cotisations de membres ne sont généralement pas soumises à TVA, sauf s'il existe des contreparties ;
- le parrainage/sponsoring est une opération à titre onéreux. Par conséquent, il est soumis à TVA ;
- l'apport n'est en principe pas soumis à TVA ;

Ces financements sont-ils soumis à l'impôt sur les sociétés (IS) ?

En principe, tous ces financements sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de l'IS. En réalité, cela dépendra du caractère lucratif ou non de l'activité à laquelle les financements sont affectés. Dans les cas d'assujettissement à l'IS de la structure les financements peuvent constituer des produits imposables selon leur nature (cotisations, dons, subventions,...), les prêts ne constituent pas un produit imposable.

Quels documents le bénéficiaire doit-il remettre au financeur ?

Cela va dépendre de la nature du financement :

Dans le cadre du mécénat, pour que le donateur bénéficie de la réduction d'impôt, le bénéficiaire du don doit lui remettre un reçu fiscal, appelé reçu de dons aux œuvres. Le reçu de dons s'établit sur le formulaire Cerfa n°11580*03, seule la présentation de ce reçu à l'Administration fiscale permet au donateur de bénéficier de la réduction d'impôt.

Si le don manuel n'ouvre pas droit au régime du mécénat, une attestation de don librement rédigée est suffisante.

Si la compagnie ou le théâtre établit un contrat de parrainage/sponsoring avec une entreprise, elle doit émettre une facture.

Pour un apport, la rédaction d'un contrat d'apport est indispensable, notamment pour justifier qu'il ne s'agit pas d'un don en cas de contrôle de l'Administration (cf. question supra : « Pourquoi est-il important de distinguer le don manuel d'un apport ? ») et, le cas échéant, pour définir les modalités d'exercice du droit de reprise. Dans le contrat d'apport il convient de prévoir les charges et l'affectation de l'apport, l'existence ou non d'un droit de reprise, la contrepartie morale accordée, etc.

De même, lorsqu'un prêt est consenti, il est conseillé de rédiger un contrat de prêt dans lequel il sera notamment précisé les conditions et échéances de remboursement, l'application de taux d'intérêts, etc. Le prêt doit faire l'objet d'une déclaration (formulaire n°2062) lorsque son montant est supérieur à 760 euros.

Pour les cotisations, il peut s'agir d'un bulletin d'adhésion.

Les déclarations auprès de l'Administration fiscale

Faut-il déclarer un don manuel à l'Administration fiscale ?

Non. Toutefois, lorsque le don n'est pas éligible au régime du mécénat, il doit être déclaré à l'Administration fiscale (formulaire n°2735) en cas de révélation. Il y a révélation d'un don lorsque l'Administration prend connaissance de son existence (notamment lors d'un contrôle fiscal). Une fois le don déclaré (le donataire dispose d'1 mois pour faire la déclaration à partir du moment où l'Administration a eu connaissance du don), il sera soumis aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60% (taux applicable aux dons effectués entre personnes non parentes).

Y a-t-il une déclaration spécifique auprès de l'Administration pour bénéficier du régime du mécénat ?

La procédure de rescrit fiscal permet aux compagnies et lieux de diffusion souhaitant bénéficier de dons manuels ouvrant droit à réduction pour le donateur, de s'assurer auprès du service des impôts s'ils sont éligibles ou non au régime du mécénat.

Toutefois, cette démarche n'est pas obligatoire. Une structure peut appliquer le régime du mécénat et émettre des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction fiscale sans consultation préalable de l'Administration fiscale.

Si le reçu fiscal est émis à tort, le donataire est passible d'une amende fiscale. Le donateur quant à lui ne peut pas bénéficier de la réduction fiscale.

La première démarche pour une structure qui aurait des doutes sur sa capacité à émettre des reçus fiscaux, est de consulter un professionnel. En effet, si la demande de rescrit est mal formulée, la réponse de l'Administration ne sera pas adaptée à la situation. Or, la réponse ne vaut que dans la limite de la question posée.

Le reçu fiscal doit être émis avant le 31 décembre pour les obligations de déclarations fiscales de la personne qui a effectué le don. En général il est émis immédiatement par la structure bénéficiaire.

Faut-il déclarer un apport ou une opération de parrainage à l'Administration fiscale ?

Non. Il n'existe aucune déclaration dans le cas d'un apport ou d'un parrainage.

Faut-il déclarer un prêt à l'administration fiscale ?

Tout contrat de prêt portant sur un montant supérieur à 760 euros doit être déclaré. La déclaration fiscale doit être établie avant le 15 février de l'année N+1 au moyen du formulaire n°2062.

La déclaration permet notamment de rapporter la preuve du contrat de prêt en cas de contentieux.

Les apports à la coproduction

Est-il possible d'apporter une subvention à une coproduction ?

La subvention accordée à une structure pour produire un spectacle peut être apportée par cette structure bénéficiaire à une coproduction qui a pour objet la production de ce même spectacle : dans ce cas, la subvention est bien affectée au projet pour lequel elle a été consentie.

Cette situation ne doit pas être confondue avec le reversement de subvention qui est très encadré (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) : toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention publique a l'interdiction d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, etc., sauf autorisation formelle de l'organisme subventionneur.

Faut-il appliquer de la TVA aux apports en coproduction ?

Dans le cadre d'une véritable coproduction (avec partage des pertes et des bénéfices), les apports ne sont pas assujettis à TVA. En revanche, les apports versés dans le cadre de coproductions « simples » (sans partage des pertes et bénéfices), sont soumis à TVA.

Plus de précisions sur la coproduction dans la fiche juridique « Contrats de coproductions : aspects juridique, fiscal et comptable ».